

**ARRETE n° 209 CM du 15 février 2018 fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime interinsulaire.**

NOR : DAM1722606AC-1  
(JOPF du 23 février 2018, n° 16, p. 3964)

Modifié par :

- Arrêté n° 2680 CM du 14 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25324

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ; ainsi que l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 février 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les catégories d'îles citées à l'article 4 de la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 susvisée comportent les îles desservies par les lignes régulières maritimes suivantes :

a) Îles relevant du point a) de l'article 4 de la délibération susvisée dont tout opérateur peut solliciter la desserte à l'autorité compétente :

<b>Zone maritime des Îles-du-Vent</b>	<b>Zone maritime des Îles-sous-le-Vent</b>
Tahiti	Bora Bora
Moorea	Huahine
	Raitaea
	Tahaa

b) Îles relevant du point b) de l'article 4 de la délibération susvisée dont tout opérateur peut solliciter la desserte à l'autorité compétente, sous réserve d'autorisation spécifique :

<b>Zone maritime des Îles-du-Vent</b>	<b>Zone maritime des Australes</b>
Maiao	Tubuai
	Rurutu

*Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française*

	Rimatara
	Raivavae

(Tableau remplacé, Ar n° 2680 CM du 14/12/2018, article 1er)

<b>Zone maritime des Marquises</b>	<b>Zone maritime des Tuamotu de l'Ouest</b>	<b>Zone maritime des Tuamotu du Centre</b>
Hiva Oa	Ahe	Ahunui
Nuku Hiva	Apataki	Amanu
Tahuata	Aratika	Anuanurunga
Ua Huka	Arutua	Anaa
Ua Pou	Fakarava	Faaite
	Kauehi	Hao
	Kaukura	Haraiki
	Makatea	Hereheretue
	Manihi	Hikueru
	Mataiva	Hiti
	Niau	Katiu
	Rangiroa	Makemo
	Raraka	Manuhangi
	Takapoto	Marokau
	Takaroa	Marutea Nord
	Tikehau	Motutunga
	Tikei	Nihiru
	Toau	Paraoa
		Raroia
		Ravahere
		Reitoru
		Rekareka
		Taenga
		Tahanea
		Takume
		Tauere
		Tekokota
		Tepoto Sud
		Tuanake

c) Iles relevant du point c) de l'article 4 de la délibération relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire dont tout opérateur peut solliciter la desserte à l'autorité compétente, sous réserve d'autorisation spécifique comportant des dispositions particulières d'exploitation afin de maintenir un équilibre de la desserte :

<b>Zone maritime des Iles-sous-le-Vent</b>	<b>Zone maritime des Australes</b>	<b>Zone maritime des Marquises</b>
Maupiti	Rapa	Fatu Hiva

(Tableau remplacé, Ar n° 2680 CM du 14/12/2018, art. 2)

<b>Zone maritime des Tuamotu du Nord-Est</b>	<b>Zone maritime des Tuamotu de l'Est</b>	<b>Zone maritime des Gambier</b>
Fakahina	Akiaki	Mangareva
Fangatau	Nukutavake	Maria Est
Napuka	Pinaki	Matureivavao

Puka Puka	Pukarua	Morane
Tepoto Nord	Reao	Tenarunga
	Tatakoto	Tenararo
	Tematangi	Vahanga
	Tureia	
	Vahitahi	
	Vairaatea	
	Vanavana	

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 février 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports intérieurs,*  
Luc FAATAU.